

EPF
de Loire
Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Avril 2026

NUMÉRO	DATE	OBJET
2026-048	01/04/2026	Fixation de prix 7, route de Paimboeuf - Vue
2026-049	07/04/2026	Fixation de prix 20, rue de l'Abreuvoir - Saint-Hilaire-de-Chaléons
2026-050	07/04/2026	Acquisition et portage 9bis, place de la République - Thouaré-sur-Loire
2026-051	07/04/2026	Préemption 9bis, place de la République - Thouaré-sur-Loire
2026-052	13/04/2026	Fixation de prix 20, rue de l'Abreuvoir - Saint-Hilaire-de-Chaléons
2026-053	20/04/2025	Cession 42-44, rue de Nantes - Pont-Saint-Martin
2026-054	14/04/2026	Réalisation d'un contrat de prêt 7, chemin du Pilori - Besné (OP-11116)
2026-055	14/04/2026	Réalisation d'un contrat de prêt 4, boulevard Branly - Savenay (OP-11175)
2026-057	20/04/2026	Cession Rue du Perray - Grandchamp-des-Fontaines

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-048

OBJET : Fixation du prix – Cession – VUE – 7 route de Paimboeuf
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété non-bâtie, sise à VUE (44640) 7, route de Paimboeuf, cadastrée section B numéro 2235, au profit de la commune

Référence interne : OP-10335

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2023-CA3-30 en date du 14 juin 2023, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession du bien mentionné dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Vue, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
VUE	B	2235	LA VILLE	485 m ²

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2025-44220-57074 en date du 4 août 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Vue, à l'euro symbolique (1,00 €) hors taxes, pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE


ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à VUE (44640) 7, route de Paimboeuf, cadastrée section B numéro 2235, d'une contenance totale de 485 m², au profit de la commune de Vue.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 1,00 € ;
- TVA : 0,00 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 1,00 €.

Nantes, le 1^{er} avril 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-049

OBJET : Fixation du prix – Cession – SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS – 20 rue de l'Abreuvoir
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS (44680) 20, rue de l'Abreuvoir, cadastrée section C numéro 1888, au profit de Monsieur Vincent GABARD

Référence interne : OP-10244

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2023-CA2-28 en date du 5 avril 2023, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession du bien mentionné dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	C	1888	20 rue de l'Abreuvoir	321 m ²

VU le courrier en date du 28 janvier 2026, par lequel la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons a donné son accord afin de céder la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus, pour un montant de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 €) net vendeur ;

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44164-07033 en date du 27 mars 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et Monsieur Vincent GABARD, au prix de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 €) hors taxes, complétée des frais de commission à la charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, d'un montant de huit mille euros (8 000,00 €), pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE


ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS (44680) 20, rue de l'Abreuvoir, cadastrée section C numéro 1888, d'une contenance totale de 321 m², au profit de Monsieur Vincent GABARD.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 163 000,00 € ;
- TVA : 0,00 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 163 000,00 €.

Nantes, le 7 avril 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-050

OBJET: Décision d'acquisition et de portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie sise à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 9 bis place de la République.

Référence interne : OP-11199

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique du 4 février 2026 qui autorise à renforcer, à titre exceptionnel et temporaire, les délégations de pouvoirs accordées au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la sollicitation de la commune de THOUARÉ-SUR-LOIRE pour l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin d'acquérir et de porter ladite propriété bâtie désignée ci-après, au titre des axes « Accroissement de l'offre de logement » et « Déploiement de commerces et services » :

Désignation du bien :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface parcellaire	Droits sur le bien
THOUARE-SUR-LOIRE	BA	038	9 bis place de la République	42 m ²	pleine propriété

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien n° 2026-44204-09141 du 16 mars 2026.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre le renouvellement urbain du centre-bourg dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Centre-Ville », par une offre d'habitats, de commerces et de services diversifiés.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage du bien cadastré désigné ci-dessus, pour le compte de la commune de THOUARÉ-SUR-LOIRE, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'intervention.
- ARTICLE 2** que cette acquisition est réalisée par préemption moyennant le prix de deux cent mille euros (200 000,00 €), frais d'acte en sus.
- ARTICLE 3** de définir une durée de portage et un mode de remboursement du capital de 8 ans in fine, conformément aux axes susmentionnés du Programme Pluriannuel d'intervention.
- ARTICLE 4** d'autoriser le financement d'études au titre de l'accompagnement à l'élaboration des projets urbains de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans les conditions de son règlement d'intervention.
- ARTICLE 5** d'autoriser le financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un ou plusieurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

Nantes, le 7 avril 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-051

OBJET : THOUARÉ-SUR-LOIRE – 9 bis place de la République
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie cadastrée section BA numéro 38, située à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 9 bis place de la République.

Réf : OP-11199
DIA : 044 2042 600001

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2022-CA3-05 du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2026-CA1-03 du 4 février 2026 portant renforcement temporaire des délégations à Monsieur Jean-François BUCCO susnommé ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 5 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022 ;
- VU** la délibération n° 2019-40 du Conseil de Nantes Métropole du 5 avril 2019 instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain ;
- VU** la délibération n° 2020-32 du Conseil de Nantes Métropole du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, modifiée ;

- VU** la délibération du Conseil de Nantes Métropole n° 2022-72 du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique à compter du 1er janvier 2023 ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par Maître Guillaume de VILLAINES, notaire à Thouaré-sur-Loire ;
 - Reçue en mairie de Thouaré-sur-Loire le 6 janvier 2026 ;
 - Enregistrée sous le n° 0442042600001 ;
 - Portant sur la cession de la propriété indiquée ci-dessous dans **désignation** ;
 - Moyennant le prix de deux cent mille euros (200 000,00 €), sans frais de commission ;
 - Portant sur une transaction entre :
 - o Le propriétaire, la SCI THOUARE, société civile immobilière représentée par Monsieur Benjamin POULARD, dont le siège est situé à NANTES (44000) 29, boulevard Einstein ;
 - o Et les acquéreurs : Monsieur François DENIAUD et Madame Sylvie DENIAUD ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique n° 2022-CA3-05 du 19 octobre 2022, autorisant l'intervention de l'EPF pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle bâtie désignée ci-dessous, situées à Thouaré-sur-Loire, 9 bis place de la République, pour le compte de la commune et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

Désignation du bien :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface parcellaire	Droits sur le bien
THOUARÉ-SUR-LOIRE	BA	038	9 bis place de la République	42 m ²	pleine propriété

- VU** la décision de Nantes Métropole n° 2026-169 du 18 février 2026 déléguant à l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique le droit de préemption urbain à l'occasion de la vente, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) susmentionnée ;
- VU** la demande de communication de documents et de visite du bien signifiée par exploit d'huissier à la société propriétaire ainsi qu'à son notaire le 5 mars 2026 ;
- VU** l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien n° 2026-44204-09141 du 16 mars 2026 ;
- VU** la décision d'acquisition et de portage du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2026-041 du 18 mars 2026.

CONSIDÉRANT l'accord du propriétaire à la demande de visite du bien, laquelle s'est déroulée le 12 mars 2026 et la remise des documents sollicités ;

CONSIDÉRANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite, et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA est situé en zone UMa du PLU métropolitain ;

- CONSIDÉRANT** que le bien est intégré au périmètre de l'OAP « centre-ville » qui prévoit la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour environ 8 000 m² SDP de logements soit environ 130 logements dont 35 % de logements sociaux ainsi que la réalisation de cellules d'activités ;
- CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années la commune et Nantes Métropole ont engagé une politique de maîtrise foncière des biens intégrés dans le périmètre de l'OAP dans l'objectif de développer une opération immobilière d'ensemble ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre le renouvellement urbain du centre-bourg dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Centre-Ville », par une offre de logements et de cellules d'activités.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti situé commune de THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 9 bis, place de la République, cadastré section BA numéro 038, d'une surface parcellaire de 42 m², appartenant à la société civile immobilière SCI Thouaré, au prix de deux cent mille euros (200 000,00 €), frais d'acte en sus à la charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 2** : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 3** : Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le

Le directeur de l'Établissement public foncier de
Loire-Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le



ID : 044-754078475-20260407-20260704_AFLA_1-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-052

OBJET : Fixation du prix – Cession – SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS – 20 rue de l'Abreuvoir
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS (44680) 20, rue de l'Abreuvoir, cadastrée section C numéro 1888, au profit de Monsieur Vincent GABARD

Référence interne : OP-10244

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2023-CA2-28 en date du 5 avril 2023, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession du bien mentionné dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	C	1888	20 rue de l'Abreuvoir	321 m ²

- VU** la décision numéro 2025-059 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 7 octobre 2025, portant notamment sur les délégations de signature permanentes consenties à la responsable du pôle foncier ;
- VU** le courrier en date du 28 janvier 2026, par lequel la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons a donné son accord afin de céder la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus, pour un montant de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 €) net vendeur ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44164-07033 en date du 27 mars 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et Monsieur Vincent GABARD, au prix de cent soixante-trois mille euros (163 000,00 €) hors taxes, frais de commission vendeur inclus, d'un montant correspondant à 4,47 % du prix de vente, soit sept mille trois cent soixante-quinze euros et cinquante centimes (7 375,50 €), pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS (44680) 20, rue de l'Abreuvoir, cadastrée section C numéro 1888, d'une contenance totale de 321 m², au profit de Monsieur Vincent GABARD.
- ARTICLE 2** Cette cession est réalisée au prix de cent soixante-trois mille euros (163 000,00 €), comprenant la commission de sept mille trois cent soixante-quinze euros et cinquante centimes (7 375,50 €) toutes taxes comprises, à la charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en ce non compris les frais d'acte notarié.

Nantes, le 13 avril 2026

Pour le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,
La responsable du pôle foncier

Justine COZ



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-053

OBJET : Décision de cession – PONT-SAINT-MARTIN – 42 et 44 rue de Nantes et 13 rue des Sports
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés bâties, sises à PONT-SAINT-MARTIN (44860) 42, 44 rue de Nantes et 13, rue des Sports, cadastrées section AB numéros 789, 790, 968 et 969, au profit de la société Bati-Nantes

Références internes : OP-10295 et OP-10439

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération de la commune de Pont-Saint-Martin du 21 novembre 2025, autorisant l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à céder à la société Bati-Nantes les biens objet de la présente décision ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession des propriétés cadastrales suivantes, au profit de l'opérateur Bati-Nantes ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur, et l'autorisant à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PONT-SAINT-MARTIN	AB	789	44 rue de Nantes	878 m ²
PONT-SAINT-MARTIN	AB	790	15 rue des Sports	1 083 m ²
PONT-SAINT-MARTIN	AB	968	42 rue de Nantes	1 317 m ²
PONT-SAINT-MARTIN	AB	969	13 rue des Sports	500 m ²
Ensemble				3 778 m²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence DS 29197850 en date du 05 février 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la société Bati-Nantes au prix de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000,00 €) hors taxes, pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les propriétés sises à PONT-SAINT-MARTIN (44860) 42, 44 rue de Nantes et 13, rue des Sports, cadastrées section AB numéros 789, 790, 968 et 969, d'une contenance totale de 3 778 m², au profit de la société Bat-Nantes.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 1 225 000,00 € ;
- TVA sur marge : 0,00 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 1 255 000,00 €.

Nantes, le 20 avril 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-054

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 439 000 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération située BESNÉ - 7 CHEMIN DU PILORI (OP-11116).

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 439 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques	GAIACT	
Enveloppe	-	
Montant	439 000 €	
Commission d'instruction	260 €	
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement	84 mois	
Durée	8 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le

Le Directeur administratif et financier de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Yves LE GRAND

Signature numérique de Yves
 LE GRAND
 Date : 2026.04.14 16:50:38
 +02'00'

Yves LE GRAND

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-055

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 325 000 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération située SAVENAY - 4 BOULEVARD BRANLY (OP-11175).

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 325 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques	GAIACT	
Enveloppe	GAIA Territorial Court Terme	
Montant	325 000 €	
Commission d'instruction	190 €	
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement	60 mois	
Durée	8 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,8 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,8 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le

Le Directeur administratif et financier de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Yves LE GRAND
 Signature numérique de Yves LE GRAND
 Date : 2026.04.14 16:51:51 +02'00'
 Yves LE GRAND

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-057

OBJET : Décision de cession – GRANDCHAMP-DES-FONTAINES – rue du Perray
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés bâties, sises à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44119) 2, 22B rue du Perray, cadastrées section AK 20, 23 et 24

Référence interne : OP-10382

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération de la commune de Grandchamp-des-Fontaines du 13 avril 2025, sollicitant l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin de céder les propriétés cadastrales suivantes, au profit du Crédit Agricole Immobilier Promotion ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession des propriétés cadastrales suivantes, au profit du Crédit Agricole Immobilier Promotion, ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur, et l'autorisant à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	AK	20*	3 rue Gaston Launay	117 m ²
GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	AK	23	22B rue du Perray	482 m ²
GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	AK	24	2 rue du Perray	1 458 m ²
Ensemble				2 057 m²

* Acquisition du lot n°2 pour deux cent soixante-six millièmes (266 /1000 èmes)

Acquisition du lot n°3 pour cent vingt-sept millièmes (127 /1000 èmes)

VU L'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44066-05114 en date du 25 mars 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et Crédit Agricole Immobilier Promotion au prix de trois cent six mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quarante-cinq centimes (306 981,45 €) pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

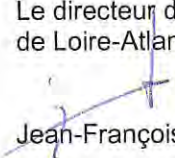
ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les propriétés sises à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44119) 2, 22B rue du Perray, cadastrées section AK 20, 23 et 24, d'une contenance totale de 2 057 m², au profit du Crédit Agricole Immobilier Promotion ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 306 981,45 €
- TVA sur marge : 110 287,37 €
- Prix de rétrocession TTC : 417 268,82 €

Nantes, le 20 avril 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).